Loi sur la dissolution de la Fondation Eclosion (13281)

du 22 septembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;

vu l'article 2, lettre k, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;

vu la loi concernant la Fondation Eclosion, du 16 novembre 2012;

vu la loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE); b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT); c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), du 29 octobre 2020 (loi 12645),

décrète ce qui suit :

Art. 1 Dissolution

La Fondation Eclosion est dissoute.

Art. 2 Délai de mise en œuvre

Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dissolution de la Fondation Eclosion est mise en œuvre par son conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Processus de liquidation

- ¹ La liquidation de la Fondation Eclosion est conduite par au moins 2 liquidateurs nommés par le conseil de fondation, dont un au moins est domicilié en Suisse et a qualité pour représenter la fondation.
- ² La nomination des liquidateurs doit être approuvée par le Conseil d'Etat.
- ³ Les liquidateurs peuvent être révoqués en tout temps par le conseil de fondation ou par le Conseil d'Etat.

L 13281 2/3

⁴ Durant la procédure de liquidation, le conseil de fondation est composé d'au moins 1 membre.

- ⁵ Durant la procédure de liquidation, les pouvoirs des organes de la Fondation Eclosion sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.
- ⁶ Les liquidateurs dressent un bilan initial de liquidation, terminent les affaires courantes et exécutent les engagements de la Fondation Eclosion dans la mesure où les actifs le permettent.
- ⁷ Les décisions importantes des liquidateurs et le bilan dressé au terme de la liquidation doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Affectation de l'excédent d'actifs

- ¹ Trois mois après l'approbation du bilan final de liquidation, si un expertréviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril, l'excédent d'actifs de la Fondation Eclosion est remis intégralement par le conseil de fondation ou les liquidateurs à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de l'affecter à un but analogue.
- ² Les créances en cours de la Fondation Eclosion sont cédées pour recouvrement à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 Radiation

A l'issue de la liquidation, la Fondation Eclosion est radiée du registre du commerce sur requête du Conseil d'Etat.

Art. 6 Clause abrogatoire

La loi concernant la Fondation Eclosion, du 16 novembre 2012, est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre s (abrogée, les lettres t à w anciennes devenant les lettres s à v)

3/3 L 13281

Art. 17, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- ¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :
 - b) de député au Grand Conseil. Cette restriction s'applique uniquement aux établissements de droit public principaux définis à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ainsi qu'à la fondation de droit public définie à l'article 3, alinéa 1, lettre v, de la présente loi;